

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Egalité – Paix

DECISION N° 03/2012

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la constitution du 15 Septembre 1992 ;

Vu la Loi Organique n° 3/AN/93/3^{eme} L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Loi Organique n° 9/AN/01/4^{eme} L du 18 février 2001 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 10/AN/01/4^{eme} L du 18 février 2001 modifiant certaines disposition de la Loi n°3/AN/01/4^{eme} L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n°2001-0062/PF/MJAP fixant les modalités d'application de la loi n° 9/AN/01/4^{eme} L du 18 février 2001 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n°4/AN/39/3^{eme} L du 07 avril 1993 portant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Statuant sur la saisine du Président de la République en date du 08 aout 2012 sur la loi organique n°15/AN/12/6^{eme} L portant modification de certaines dispositions de deux lois organiques sus citées relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'article 67 de la constitution de la République de Djibouti.

Considérant que la loi organique n°15/AN/12/6^{eme} L a été prise sur le fondement de l'article 57 de la constitution et qu'elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les articles 78 e 79 de la constitution de la République de Djibouti.

DECIDE

Article 1^{er} : l'ensemble des articles de loi n°15/AN/12/6^{eme} L est conforme à la constitution de la République de Djibouti.

Article 2 : la présente décision sera publiée dans le journal officiel de la République de Djibouti.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 30 aout 2012 où étaient présents :

Le Président du Conseil Constitutionnel :

-Mr Ahmed Ibrahim Abdi

Les membres du Conseil Constitutionnel :

-Mme Fatouma Mahamoud

-Mr Abdoulkader Ibrahim Issack

-Mr Ahmed Aden

-Mr Ali Soubaneh

Fait à Djibouti le, 30 aout 2012

Le Président du Conseil Constitutionnel

Ahmed Ibrahim Abdi

